

Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport

(OPEsp)

Chapitre 1	Objet	5
	Art. 1	5
Chapitre 2	Jeunesse et sport	5
Section 1	Dispositions générales	5
	Art. 2 Définitions	5
	Art. 3 Disciplines sportives.....	6
	Art. 4 Obligations des organisateurs des offres J+S	6
Section 2	Cours J+S	6
	Art. 5 Définition	6
	Art. 6 Direction.....	7
	Art. 7 Nombre de participants et taille des groupes	7
	Art. 8 Durée des cours et des activités pour les groupes d'utilisateurs 1 et 5	7
	Art. 9 Durée des cours et des activités pour le groupe d'utilisateurs 2	7
	Art. 10 Contenu des cours	8
Section 3	Camps J+S	8
	Art. 11 Définition	8
	Art. 13 Nombre de participants et taille des groupes	8
	Art. 14 Durée des camps et durée minimale des activités J+S	8
	Art. 15 Contenu des camps.....	9
Section 4	Promotion des espoirs J+S	9
	Art. 16 Programmes de promotion de la relève.....	9
	Art. 17 Conditions de participation	9
	Art. 18 Niveaux de promotion	9
	Art. 19 Direction.....	9
	Art. 20 Administration des offres.....	10
Section 5	Généralités concernant la formation des cadres	10
	Art. 21 Conditions d'admission à la formation des cadres.....	10

RS 415.31

Art. 22	Annonce et publication des offres	10
Art. 23	Contrôles	11
Art. 24	Retrait et suspension de reconnaissances de cadres	11
Art. 25	Exclusion d'une offre de la formation des cadres.....	11
Art. 26	Conférenciers.....	11
Section 6	Moniteurs J+S	11
Art. 27	Formation	11
Art. 28	Formation continue	12
Art. 29	Durée de validité de la reconnaissance	12
Art. 30	Nombre d'experts requis	12
Art. 31	Admission à la formation et à la formation continue	12
Art. 32	Obligations	12
Section 7	Coachs J+S	13
Art. 33	Formation et formation continue.....	13
Art. 34	Durée de validité de la reconnaissance	13
Art. 35	Admission à la formation et à la formation continue	13
Art. 36	Obligations	13
Section 8	Entraîneurs des espoirs J+S	14
Art. 37	Entraîneurs des espoirs J+S de niveau local (L)	14
Art. 38	Entraîneurs des espoirs J+S de niveau régional (R)	14
Art. 39	Entraîneurs des espoirs J+S de niveau national (N)	15
Section 9	Experts J+S	15
Art. 40	Formation	15
Art. 41	Formation continue	15
Art. 42	Durée de validité de la reconnaissance	15
Art. 43	Admission à la formation et à la formation continue	15
Art. 44	Tâches	16
Section 10	Octroi de subventions	16
Art. 45	Subventions pour les cours J+S.....	16
Art. 46	Subventions pour les camps J+S	16
Art. 47	Subventions pour la participation aux compétitions	16
Art. 48	Subventions pour les offres du groupe d'utilisateurs 6	17
Art. 49	Subventions pour les guides de montagne	17
Art. 50	Subventions pour les cours et les camps J+S polysportifs destinés aux enfants.....	17
Art. 51	Subventions pour les participants J+S handicapés.....	17
Art. 52	Formation des cadres.....	17

Art. 53	Contributions forfaitaires versées aux fédérations.....	18
Art. 54	Versement des subventions.....	18
Section 11	Autres prestations de la Confédération	18
Art. 55	Imprimés, médias didactiques et distinctions	18
Art. 56	Matériel J+S: principe	18
Art. 57	Matériel J+S: obligations des organisateurs	18
Art. 58	Hébergement.....	19
Section 12	Administration	19
Art. 59	Généralités.....	19
Art. 60	Désignation d'un coach J+S.....	19
Art. 61	Annonce d'offres J+S	19
Art. 62	Offres annoncées en retard.....	19
Art. 63	Décompte des offres J+S	20
Art. 64	Cours et modules de la formation des cadres	20
Art. 65	Versement des subventions.....	20
Art. 66	Contrôle.....	20
Chapitre 3	Sport des adultes (ESA)	20
Section 1	Généralités concernant la formation des cadres	20
Art. 67	Accès à la formation des cadres ESA	21
Art. 68	Exclusion.....	21
Section 2	Moniteurs ESA	21
Art. 69	Formation de base	21
Art. 70	Formation continue	22
Art. 71	Admission à la formation de base et à la formation continue.....	22
Art. 72	Nombre d'experts requis.....	22
Section 3	Experts ESA	22
Art. 73	Formation de base	22
Art. 74	Formation continue	22
Art. 75	Admission à la formation de base et à la formation continue.....	23
Section 4	Subventions et procédure	23
Art. 76	Subventions pour les cours de formation de base et de formation continue	23
Art. 77	Planification des offres de la formation de base et de la formation continue	24

Art. 78	Demande et décompte	24
Art. 79	Versement des subventions.....	24
Art. 80	Financement des cours de l'OFSPD.....	24
Art. 81	Imprimés, médias didactiques et distinctions	24
Chapitre 4	Installations sportives d'importance nationale	24
Art. 82	Importance nationale.....	24
Art. 83	Subventions fédérales.....	25
Art. 84	Coûts donnant droit aux subventions.....	26
Chapitre 5	Subventions aux manifestations et congrès sportifs internationaux	27
Art. 85	27
Chapitre 6	Dispositions finales	27
Art. 86	Abrogation du droit en vigueur	27
Art. 87	Entrée en vigueur	28
<i>Annexe 1</i>	Disciplines sportives J+S.....	29
<i>Annexe 2</i>	Dispositions spécifiques pour l'engagement de moniteurs J+S en relation avec la taille des groupes	30
<i>Annexe 3</i>	Montants maximaux des subventions pour les offres J+S	32
<i>Annexe 4</i>	Catégories de compétition J+S.....	34
<i>Annexe 5</i>	Indemnisation des guides de montagne titulaires d'un brevet fédéral et d'une reconnaissance J+S.....	35
<i>Annexe 6</i>	Indemnisation pour les offres J+S intégrant des participants handicapés.....	36
<i>Annexe 7</i>	Subventions pour la formation des cadres J+S.....	37
<i>Annexe 8</i>	Indemnisation forfaitaire des fédérations dans J+S	39

Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPEsp)

du

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,

vu les art. de l'ordonnance du ... sur l'encouragement du sport (OESp)¹,
arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit:

- a. dans le programme «Jeunesse et sport» (J+S), la réalisation des offres J+S et des offres de la formation des cadres J+S, ainsi que l'octroi de subventions aux organisateurs de ces offres;
- b. dans le programme Sport des adultes Suisse (ESA), la réalisation des offres de la formation des cadres, ainsi que l'octroi de subventions aux organisateurs de cette formation;
- c. les coûts qui déterminent l'octroi de subventions à des manifestations et congrès sportifs internationaux;
- d. les conditions de l'octroi de subventions à des installations sportives d'importance nationale.

Chapitre 2 Jeunesse et sport

Section 1 Dispositions générales

Art. 2 Définitions

¹Dans la présente ordonnance, on entend:

¹ RS...

- a. par *enfants* les participants J+S jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;
- b. par *adolescents* les participants J+S à partir du début de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 10 ans;
- c. par *participants J+S handicapés* les enfants et les adolescents qui ont le statut d'invalidé en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales²;
- d. par *écoles* les établissements de l'école obligatoire désignés à l'art. 49 de l'OESp, ainsi que les écoles du degré secondaire II;
- e. par *activité* une activité sportive unique et limitée dans le temps (leçon, entraînement, excursion ou compétition).

Art. 3 Disciplines sportives

¹ Il est possible de réaliser des offres J+S dans les disciplines sportives énumérées dans l'annexe 1.

² Toute activité dans l'une des disciplines sportives visées à l'art. 7, al. 2, OESp est interdite dans les offres J+S.

Art. 4 Obligations des organisateurs des offres J+S

¹ Les organisateurs des offres J+S doivent être constitués conformément au droit suisse et avoir leur siège en Suisse.

² Les personnes morales constituées en tant que sociétés de capitaux ou coopératives, ainsi que les personnes physiques, doivent en outre exercer leur activité commerciale ou professionnelle principale dans le domaine de la formation au sport ou de l'organisation d'activités sportives.

Section 2 Cours J+S

Art. 5 Définition

¹ Un cours J+S comprend des activités dans les disciplines sportives J+S, pratiquées régulièrement:

- a. sous la conduite de moniteurs J+S;
- b. dans un groupe stable;
- c. pendant une durée minimale déterminée.

² Ces activités peuvent être complétées par des camps d'entraînement.

³ Un camp d'entraînement réunit au moins trois enfants ou adolescents issus d'un ou de plusieurs cours du même organisateur. Tous les enfants et les adolescents doivent participer à l'un des cours de l'offre actuelle de l'organisateur. Les enfants et les

² RS 830.1

adolescents qui participent seulement au camp d'entraînement ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

⁴ Tout jour de camp d'entraînement doit comporter au moins quatre heures d'activités J+S réparties entre le matin et l'après-midi.

Art. 6 Direction

¹ Les cours J+S doivent être dirigés par des personnes titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S dans la discipline sportive concernée. L'OFSPPO désigne les disciplines sportives et activités dans lesquelles il est possible de déroger à ce principe.

² Dans les disciplines Alpinisme/Excursions à skis et Escalade sportive, le moniteur J+S responsable doit avoir suivi en plus une formation continue de chef de cours.

³ Dans la discipline Sport de camp/Trekking, le moniteur J+S responsable doit avoir suivi en plus une formation continue de chef de camp.

⁴ Tout moniteur J+S peut diriger l'entraînement de condition physique complémentaire dans les cours J+S de toutes les disciplines sportives.

Art. 7 Nombre de participants et taille des groupes

¹ Tout cours J+S doit compter au moins trois enfants ou adolescents en âge de participer à J+S. L'OFSPPO peut accorder des dérogations à l'effectif minimum pour les cours du groupe d'utilisateurs 7.

² La taille des groupes et le nombre minimal de moniteurs J+S sont définis dans l'annexe 2.

³ Si les activités d'un cours sont pratiquées en sous-groupes, chaque sous-groupe doit être dirigé par un moniteur J+S.

Art. 8 Durée des cours et des activités pour les groupes d'utilisateurs 1 et 5

¹ Dans les groupes d'utilisateurs 1 et 5, un cours J+S comprend au minimum 15 semaines de cours sur une durée maximale de six mois et il inclut au moins 15 entraînements en 12 semaines d'entraînement. Exceptionnellement, l'OFSPPO peut autoriser des cours de plus courte durée.

² Dans le groupe d'utilisateurs 1, les entraînements durent au moins 60 minutes; dans le groupe d'utilisateurs 5, ils durent au moins 45 minutes.

³ L'organisateur ne peut comptabiliser, pour l'obtention de subventions, qu'une activité de 90 minutes par jour et par cours. Pour les camps d'entraînement, le maximum est fixé à 240 minutes par jour.

Art. 9 Durée des cours et des activités pour le groupe d'utilisateurs 2

¹ Dans le groupe d'utilisateurs 2, la durée minimale d'un cours J+S est de 45 heures-participants.

² Le nombre d'heures-participants correspond au nombre total d'heures d'entraînement de tous les participants au cours.

³ Une activité dure au moins une heure. Le nombre d'heures comptabilisables par jour pour le calcul des heures-participants est de cinq au maximum par activité.

⁴ En l'espace de trois mois, l'organisateur est tenu de réaliser au moins une activité distincte par semaine pendant cinq semaines différentes.

Art. 10 Contenu des cours

¹ La formation dispensée aux enfants et aux adolescents dans les cours J+S comporte plusieurs niveaux et tient compte de leur âge, de leurs capacités et des spécificités des disciplines sportives.

² L'OFSPPO définit le contenu des formations.

Section 3 Camps J+S

Art. 11 Définition

Un camp J+S comprend des activités dans les disciplines sportives J+S, pratiquées en groupe sous la direction de moniteurs J+S, et il implique un cadre de vie communautaire.

Art. 12 Direction

Tout camp J+S doit être dirigé par au moins deux moniteurs J+S reconnus dans la discipline concernée. L'OFSPPO désigne les disciplines sportives et les activités pour lesquelles il est aussi possible d'engager des moniteurs J+S formés pour d'autres disciplines.

Art. 13 Nombre de participants et taille des groupes

¹ Tout camp J+S comprend au moins douze enfants ou adolescents en âge de participer à J+S.

² La taille des groupes et le nombre minimum de moniteurs J+S sont définis dans l'annexe 2.

³ Si les activités d'un camp sont pratiquées en sous-groupe, chaque sous-groupe doit être dirigé par un moniteur J+S.

Art. 14 Durée des camps et durée minimale des activités J+S

¹ Tout camp doit durer au moins quatre jours consécutifs.

² Les camps du groupe d'utilisateurs 3 peuvent durer trois jours si un autre camp a lieu conformément à l'al. 1 dans le cadre de la même offre J+S.

³ Chaque jour de camp doit comporter au moins quatre heures d'activités J+S réparties entre le matin et l'après-midi. Le jour d'arrivée et le jour de départ équivalent

ensemble à un jour de camp s'ils totalisent à eux deux quatre heures d'activités J+S au moins.

⁴ Tout camp de plus de quatre jours peut comporter une journée sans entraînement. Celle-ci n'est pas comptabilisée dans le calcul des subventions.

Art. 15 Contenu des camps

¹ Les activités J+S doivent être enseignées en tenant compte de l'âge et des capacités des enfants et des adolescents, ainsi que des spécificités des disciplines sportives.

² L'OFSPPO établit des programmes de formation pour les différentes disciplines sportives.

Section 4 Promotion des espoirs J+S

Art. 16 Programmes de promotion de la relève

¹ La promotion des espoirs J+S soutient des offres J+S fondées sur les programmes de promotion de la relève des fédérations sportives nationales.

² L'OFSPPO élabore, en collaboration avec la fédération faitière du sport suisse (Swiss Olympic), des directives régissant le contenu des programmes de promotion de la relève.

³ Il approuve les programmes de promotion de la relève s'ils sont déterminants pour l'octroi de subventions et il définit le nombre maximum d'heures par participant donnant droit à des subventions.

Art. 17 Conditions de participation

Ne sont admis dans la promotion des espoirs J+S que les participants J+S sélectionnés par des fédérations nationales conformément à leurs programmes d'encouragement de la relève respectifs.

Art. 18 Niveaux de promotion

¹ L'OFSPPO distingue trois niveaux de promotion des espoirs: local (L), régional (R) et national (N).

² Le niveau de promotion d'un athlète dépend de la sélection opérée par Swiss Olympic.

Art. 19 Direction

¹ Les offres de la promotion des espoirs doivent être dirigées par des entraîneurs des espoirs J+S. L'OFSPPO peut reconnaître des personnes qui ont une formation au moins équivalente.

² Les offres du niveau de promotion local (L) sont dirigées par des entraîneurs des espoirs J+S de niveau local (L), régional (R) ou national (N).

³ Les offres du niveau de promotion régional (R) sont dirigées par des entraîneurs des espoirs J+S de niveau régional (R) ou national (N).

⁴ Les offres du niveau de promotion national (N) sont dirigées par des entraîneurs des espoirs J+S de niveau national (N).

Art. 20 Administration des offres

Les offres de la promotion des espoirs ne peuvent être administrées que par des coaches J+S ayant suivi une formation et une formation continue spécifiques (coachs PE J+S).

Section 5 Généralités concernant la formation des cadres

(Art. 14, al. 1, OESp)

Art. 21 Conditions d'admission à la formation des cadres

¹ Sont admis à la formation des cadres les candidats:

- a. de nationalité suisse et de nationalité liechtensteinoise, ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;
- b. âgés de 18 ans révolus dans l'année du cours;
- c. remplissant les conditions spécifiques d'admission aux offres de la formation des cadres (art. 31, 35, 37 et 43);
- d. remplissant, le cas échéant, les autres exigences spécifiées dans les structures et les contenus de formation, telles que la réussite d'un test d'aptitude ou l'obtention d'un brevet de samaritain ou de sauveteur.

² Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont également admis à condition qu'ils exercent régulièrement une activité pour un organisateur d'offres J+S ou d'offres de la formation des cadres.

³ Sont admises à la formation de moniteur J+S Sport de camp/Trekking les personnes âgées de 17 ans révolus dans l'année du cours.

⁴ Ne sont pas admises à la formation des cadres les personnes dont la reconnaissance peut, pour des raisons fondées, être suspendue ou retirée, ou ayant à plusieurs reprises contrevenu aux prescriptions de J+S dans le cadre de leurs activités J+S.

Art. 22 Annonce et publication des offres

¹ Les cantons ainsi que les fédérations et les institutions mandatées pour la formation des cadres remettent à l'OFSPPO une planification conforme à ses directives et faisant état de toutes les offres de formation des cadres qu'elles prévoient de réaliser. L'OFSPPO examine cette planification et autorise les offres.

² Toute offre de formation supplémentaire requiert l'autorisation préalable de l'OFSPPO. Toute annulation d'offre doit lui être communiquée d'avance.

Art. 23 Contrôles

L'OFSPO surveille la formation des cadres assurée par les cantons ainsi que par les fédérations et les institutions mandatées.

Art. 24 Retrait et suspension de reconnaissances de cadres

¹ L'OFSPO suspend immédiatement la reconnaissance d'un cadre, sur dénonciation ou d'office, dans les cas visés à l'art. 10, al. 2 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)³.

² Dans les cas visés à l'art. 10, al. 3 LEsp, l'OFSPO décide si la reconnaissance doit être retirée pour une durée déterminée ou indéterminée. La durée de la suspension est comptabilisée dans le retrait provisoire.

³ Au terme d'un retrait de durée déterminée, le cadre peut demander à recouvrer sa reconnaissance. L'OFSPO peut assortir sa décision de charges et de conditions, en particulier de l'obligation de suivre une formation continue.

Art. 25 Exclusion d'une offre de la formation des cadres

Peut être exclu d'une offre de la formation des cadres quiconque:

- a. n'a pas les aptitudes nécessaires pour suivre le cours;
- b. perturbe considérablement le déroulement du cours par son comportement.

Art. 26 Conférenciers

Pour la réalisation de modules de formation continue ou pour l'enseignement de certains thèmes de la formation des cadres, il est possible d'engager aussi des personnes qui ne sont pas titulaires d'une reconnaissance de cadre.

Section 6 **Moniteurs J+S**

(Art. 16 OESp)

Art. 27 Formation

¹ Les moniteurs J+S sont formés dans une discipline sportive spécifique et pour un groupe cible spécifique.

² Les cours de moniteurs J+S permettent d'acquérir des notions pédagogiques et méthodologiques de base, ainsi que des connaissances fondamentales en motricité sportive.

³ L'OFSPO propose des cours de moniteurs abrégés aux personnes qui ont suivi une formation équivalente au cours de moniteurs.

³ RS 415.0

Art. 28 Formation continue

¹ La formation continue permet aux moniteurs d'approfondir et d'élargir leurs compétences. Elle est modulaire et structurée en fonction des groupes cibles.

² Les moniteurs J+S sont tenus de suivre régulièrement des modules de formation continue pour obtenir le renouvellement de leur reconnaissance.

³ En participant à un module de formation continue, ils s'acquittent de leur obligation de formation continue pour toutes les disciplines sportives pour lesquelles ils possèdent une reconnaissance dans le groupe cible concerné.

Art. 29 Durée de validité de la reconnaissance

¹ La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue.

² Si la reconnaissance d'un moniteur J+S échoit durant son engagement dans un cours ou dans un camp, il peut continuer d'exercer son activité de moniteur jusqu'à la fin du cours ou du camp.

Art. 30 Nombre d'experts requis

¹ Dans les cours de formation et de formation continue, un expert J+S au moins doit être engagé par tranche de 15 participants et par fraction de ce nombre.

² L'OFSPPO peut accorder des dérogations pour certains modules de formation continue.

Art. 31 Admission à la formation et à la formation continue

¹ Sont admis à la formation et à la formation continue les candidats:

- a. qui remplissent les conditions d'admission visées à l'art. 21;
- b. qui sont recommandés par le coach J+S compétent d'un organisateur.

² Les organisateurs de la formation peuvent soumettre les candidats à des tests d'aptitude au début du cours.

³ Les personnes qui n'ont pas exercé la fonction de moniteur depuis deux ans peuvent voir leur admission à la formation continue assortie d'une obligation d'exercer.

⁴ Les personnes qui disposent d'une reconnaissance de moniteur dans plus d'une discipline sportive mais qui n'ont jamais exercé cette fonction peuvent se voir refuser l'admission à la formation des moniteurs.

Art. 32 Obligations

¹ Les moniteurs J+S sont responsables du bon déroulement des cours J+S et des camps J+S qu'ils dirigent. Ils sont notamment tenus:

- a. d'organiser les cours et les camps J+S conformément aux prescriptions spécifiques;

- b. d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents qui leur sont confiés;
- c. de constituer la documentation nécessaire à l'établissement des décomptes;
- d. de veiller à l'utilisation adéquate du matériel J+S qui leur est prêté et à son nettoyage avant restitution.

² Ils doivent permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours ou de camp.

Section 7 Coachs J+S

(Art. 17 OESp)

Art. 33 Formation et formation continue

¹ La formation de coach J+S et la formation continue correspondante sont dispensées dans des cours et des modules spécifiques.

² Pour obtenir le renouvellement de leur reconnaissance, les coachs J+S sont tenus de suivre régulièrement un module de formation continue pour coachs J+S.

³ La formation et la formation continue des coachs sont dispensées par l'OFSP ou par les services cantonaux J+S. L'OFSP peut confier cette tâche aux fédérations sportives et aux associations de jeunesse.

Art. 34 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue.

Art. 35 Admission à la formation et à la formation continue

Sont admis à la formation et à la formation continue les candidats:

- a. qui remplissent les conditions visées à l'art. 21;
- b. qui sont recommandés par l'organisation pour laquelle ils exercent leur activité;
- c. qui, à l'issue du cours ou du module, sont jugés aptes à assumer les obligations visées à l'art. 36.

Art. 36 Obligations

¹ Les coachs J+S veillent à ce que les offres J+S de l'organisateur qu'ils représentent se déroulent conformément aux prescriptions. Ils sont notamment tenus:

- a. de coordonner les offres J+S de leur organisation;
- b. d'annoncer les offres J+S au service compétent et d'en effectuer le décompte (art. 61);

- c. d'inscrire les membres de leur organisation aux formations et aux formations continues de cadres J+S;
- d. de conseiller, de soutenir et de superviser les moniteurs J+S d'un point de vue administratif et organisationnel dans la réalisation des cours et des camps;
- e. de permettre à tout moment aux autorités qui délivrent les autorisations et exercent la surveillance d'inspecter leurs activités et de consulter leurs documents de cours ou de camp;
- f. de conserver pendant cinq ans au moins les documents J+S nécessaires au contrôle des décomptes et, sur demande, de les remettre à l'autorité responsable des autorisations ou à l'OFSP.

Section 8 Entraîneurs des espoirs J+S

(Art. 18 OESp)

Art. 37 Entraîneurs des espoirs J+S de niveau local (L)

¹ La formation des entraîneurs des espoirs J+S de niveau local (L) et la formation continue correspondante sont dispensées dans des cours et des modules spécifiques.

² Sont admis à ces formations les moniteurs J+S:

- a. qui ont obtenu, au terme des formations continues définies dans la structure de formation, une qualification minimale définie par l'OFSP;
- b. qui peuvent justifier d'une activité de moniteur J+S régulière;
- c. qui sont prêts à exercer une activité régulière dans la promotion des espoirs J+S (PE J+S);
- d. qui sont recommandés par le chef de discipline J+S compétent.

³ Pour obtenir le renouvellement de leur reconnaissance, les entraîneurs des espoirs J+S de niveau local (L) sont tenus de suivre régulièrement un module spécifique de formation continue. La durée de validité de la reconnaissance est définie à l'art. 29.

⁴ L'OFSP assure la formation et la formation continue des entraîneurs des espoirs J+S. Il y associe les fédérations sportives.

⁵ Lorsque, dans certaines disciplines sportives, il n'existe pas de cours ni de modules spécifiques pour les entraîneurs des espoirs J+S, il est possible d'attribuer la reconnaissance d'entraîneur des espoirs J+S de niveau L à des personnes qui ont suivi la formation continue la plus élevée de la structure de formation prévue par l'OFSP, à condition que ces personnes remplissent les conditions visées à l'al. 2, let. b à d.

Art. 38 Entraîneurs des espoirs J+S de niveau régional (R)

La reconnaissance d'entraîneur des espoirs J+S de niveau régional (R) est accordée:

- a. aux entraîneurs de sport d'élite diplômés ayant réussi l'examen professionnel supérieur et titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S; ou

- b. aux entraîneurs de sport de performance avec brevet fédéral titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S; ou
- c. aux entraîneurs de sport de performance Swiss Olympic titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S; ou
- d. aux personnes pouvant justifier d'une formation reconnue comme équivalente par l'OFSPPO et titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S.

Art. 39 Entraîneurs des espoirs J+S de niveau national (N)

La reconnaissance d'entraîneur des espoirs J+S de niveau national (N) est accordée:

- a. aux entraîneurs de sport d'élite diplômés ayant réussi l'examen professionnel supérieur et titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S; ou
- b. aux personnes pouvant justifier d'une formation reconnue comme équivalente par l'OFSPPO et titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S.

Section 9 Experts J+S

(Art. 19 OESp)

Art. 40 Formation

¹ Les moniteurs J+S sont formés dans des cours d'experts J+S en vue d'assurer la formation des cadres J+S.

² L'OFSPPO dispense les cours de formation des experts J+S. Il peut confier cette tâche aux cantons ou aux fédérations sportives et aux associations de jeunesse.

Art. 41 Formation continue

¹ La formation continue des experts J+S est dispensée dans des modules spécifiques.

² Pour obtenir le renouvellement de leur reconnaissance, les experts J+S sont tenus de suivre régulièrement des modules de formation continue.

³ L'OFSPPO dispense les modules de formation continue pour experts. Il peut confier cette tâche à des cantons ou à des fédérations sportives.

Art. 42 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue.

Art. 43 Admission à la formation et à la formation continue

¹ Sont admis à la formation et à la formation continue les candidats:

- a. qui sont titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S valable;
- b. qui remplissent les conditions visées à l'art. 21; et
- c. qui sont recommandés par un organisateur de la formation des cadres.

² L'admission à la formation peut être refusée aux personnes qui disposent d'une reconnaissance d'expert dans plus d'une discipline sportive mais ne peuvent justifier d'aucune activité en tant que formateur.

Art. 44 Tâches

¹ Les experts J+S assurent la formation des cadres dans la discipline sportive concernée ou pour le groupe cible voulu.

² Les experts J+S peuvent se voir confier, en tant que spécialistes de la sécurité, l'évaluation de programmes de cours ou de camp dans des disciplines sportives et pour des groupes cibles faisant l'objet de prescriptions de sécurité particulières.

³ L'OFSPo peut mandater des experts J+S pour effectuer un contrôle de qualité sur le lieu même des offres J+S et des offres de la formation des cadres.

Section 10 Octroi de subventions

(Art. 21 à 27 OESp)

Art. 45 Subventions pour les cours J+S

¹ Les subventions pour les cours J+S se calculent à partir d'un montant de base fixé en fonction du nombre de moniteurs J+S nécessaires et du nombre total d'heures d'entraînement de tous les participants (heures-participants).

² Les subventions sont définies à l'annexe 3.

Art. 46 Subventions pour les camps J+S

¹ Les subventions pour les camps J+S des groupes d'utilisateurs 3, 4 et 5 se calculent à partir du nombre de participants, du nombre de moniteurs J+S requis et du nombre de jours de camp déterminants pour l'octroi de subventions en vertu de l'art. 14.

² Les subventions sont définies à l'annexe 3.

Art. 47 Subventions pour la participation aux compétitions

¹ Dans les cours du groupe d'utilisateurs 1, la participation aux compétitions en plus des entraînements réguliers est soutenue par l'octroi de montants forfaitaires supplémentaires si les prescriptions de l'annexe 4 sont respectées.

² Dans les cours du groupe d'utilisateurs 2, les compétitions sont considérées comme des heures d'entraînement pour autant que la participation aux compétitions s'ajoute aux activités visées à l'art. 9, al. 4.

³ Dans le groupe d'utilisateurs 7, les compétitions sont considérées comme des heures d'entraînement jusqu'au nombre maximal d'heures donnant droit à des subventions fixé à l'art. 16, al. 3.

⁴ L'OFSPo peut restreindre la participation des enfants aux compétitions.

Art. 48 Subventions pour les offres du groupe d'utilisateurs 6

¹ Une discipline sportive est considérée comme mineure si elle est pratiquée par moins d'un participant J+S sur mille pendant trois années consécutives au moins.

² L'OFSPPO définit le montant des subventions au cas par cas.

Art. 49 Subventions pour les guides de montagne

¹ Pour l'engagement de guides de montagne avec brevet fédéral dans les disciplines Alpinisme, Excursions à skis et Escalade sportive en plein air, les organisateurs des offres J+S reçoivent une subvention supplémentaire conformément à l'annexe 5.

² La subvention doit être demandée au moment où l'offre est annoncée.

Art. 50 Subventions pour les cours et les camps J+S polysportifs destinés aux enfants

Des subventions plus élevées conformes à l'annexe 3 sont versées pour les cours et les camps J+S destinés aux enfants si ces cours et ces camps sont dirigés par des moniteurs ayant suivi une formation ou une formation continue spécifiquement axée sur le sport des enfants et qu'ils portent:

- a. sur la discipline sportive Allround; ou
- b. sur au moins deux disciplines sportives différentes, sans que plus des trois quarts de la durée d'entraînement totale ne soient imputés à l'une d'entre elles.

Art. 51 Subventions pour les participants J+S handicapés

¹ Si une personne handicapée au moins participe régulièrement à une offre J+S et si l'organisateur de cette offre doit engager pour cela un moniteur J+S supplémentaire ayant suivi une formation continue spéciale, l'organisateur reçoit une subvention supplémentaire conformément à l'annexe 6.

² La subvention doit être demandée au moment où l'offre est annoncée.

Art. 52 Formation des cadres

¹ Les organisateurs de la formation des cadres assument eux-mêmes le coût des offres dont ils assurent la réalisation.

² L'OFSPPO alloue des subventions conformément à l'annexe 7.

³ Aucune subvention n'est allouée si la formation des cadres est assurée par des institutions de formation comme partie intégrante d'une de leurs filières de formation et qu'elle est obligatoire pour les élèves ou les apprenants.

⁴ La formation des cadres organisée par les associations de jeunesse est indemnisée conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires⁴.

Art. 53 Contributions forfaitaires versées aux fédérations

¹ L'OFSPPO peut verser des contributions forfaitaires conformes à l'annexe 8 aux fédérations sportives chapeautant des disciplines J+S dépourvues de direction, à condition qu'elles élaborent une stratégie de développement de leur discipline dans J+S.

² L'OFSPPO verse des contributions forfaitaires aux fédérations sportives dont la discipline est admise provisoirement. Ces subventions sont définies dans l'annexe 8.

Art. 54 Versement des subventions

Une augmentation des subventions au sens de l'art. 26, al. 2, OESp est recevable pour les subventions visées dans les annexes 3, 5, 6 et 7.

Section 11 Autres prestations de la Confédération

(Art. 28 OESp)

Art. 55 Imprimés, médias didactiques et distinctions

L'OFSPPO détermine la part des coûts supportée par les destinataires d'imprimés, de médias didactiques et de distinctions.

Art. 56 Matériel J+S: principe

¹ L'OFSPPO détermine les disciplines sportives, les offres J+S et les offres de la formation des cadres qui peuvent disposer de matériel J+S.

² L'utilisation du matériel J+S n'est pas un droit.

³ Le matériel J+S est fourni par l'armée s'il n'est pas fourni par l'OFSPPO. Les cartes nationales sont fournies par Swisstopo.

Art. 57 Matériel J+S: obligations des organisateurs

¹ Les organisateurs des offres J+S et de la formation des cadres qui empruntent du matériel J+S participent aux frais d'entreposage, d'entretien et de transport de ce matériel. L'OFSPPO définit les tarifs.

² Les organisateurs des offres J+S et de la formation des cadres sont tenus de prendre soin du matériel J+S et de le nettoyer avant restitution.

⁴ RS 446.1

³ Ils répondent des pertes et prennent en charge les frais de remise en état et de remplacement du matériel non restitué ou mal nettoyé. L'OFSPPO peut déduire ces frais des subventions visées à la section 10.

⁴ Si le matériel restitué par les organisateurs des offres J+S et de la formation des cadres n'est pas celui qui a été mis à leur disposition, le matériel J+S manquant est facturé. L'OFSPPO dispose sans compensation du matériel qui lui est restitué.

Art. 58 Hébergement

¹ Dans la mesure des disponibilités et conformément à ses dispositions générales en matière de location d'infrastructures, armasuisse met des bâtiments de l'armée à la disposition des organisateurs d'offres J+S et des organisateurs de la formation des cadres pour les activités J+S.

² Elle octroie un rabais d'au moins 50% sur les tarifs de location officiels.

Section 12 Administration

Art. 59 Généralités

Les offres J+S ainsi que les cours et les modules de la formation des cadres sont administrés dans le système d'information national pour le sport.

Art. 60 Désignation d'un coach J+S

¹ Les organisateurs d'offres J+S désignent un coach J+S chargé de les représenter auprès des services cantonaux J+S et de l'OFSPPO.

² Le coach J+S représente l'organisation pour tout ce qui concerne J+S.

Art. 61 Annonce d'offres J+S

¹ Toute offre J+S doit être annoncée par le coach J+S 30 jours au plus tard avant le début du premier cours ou camp J+S. Ce délai s'applique aussi à l'annonce de cours et de camps qui s'ajoutent à une offre déjà annoncée.

² Les offres de la promotion des espoirs sont annoncées de manière centralisée par le coach PE J+S de la fédération sportive nationale concernée.

³ L'autorité compétente statue sur l'autorisation des offres avant qu'elles ne commencent.

Art. 62 Offres annoncées en retard

¹ Pour les offres J+S qui ne sont pas annoncées dans le délai requis, le calcul des subventions ne tient compte que des cours et des camps commençant plus de 30 jours après l'annonce.

² Si une offre annoncée en retard reçoit néanmoins l'autorisation de l'autorité responsable avant la date à laquelle elle doit commencer, sa durée peut être prise en compte intégralement dans le calcul des subventions.

Art. 63 Décompte des offres J+S

¹ Tout décompte d'offre doit être présenté dans les 30 jours qui suivent la fin du dernier cours ou camp autorisé.

² L'autorité qui accorde les autorisations contrôle le décompte et prépare le versement qu'effectuera l'OFSPPO. L'OFSPPO contrôle les décomptes par sondage et décide du versement des subventions.

³ Lorsqu'un décompte est présenté en retard mais néanmoins dans les 60 jours suivant la fin du dernier cours ou camp autorisé, l'OFSPPO peut réduire les subventions. Pour les décomptes présentés ultérieurement, nul ne peut prétendre au versement de subventions.

Art. 64 Cours et modules de la formation des cadres

¹ Les cours et les modules de la formation des cadres sont administrés par leur organisateur.

² Le décompte des cours et des modules doit parvenir à l'OFSPPO dans les 30 jours suivant leur clôture.

³ L'OFSPPO contrôle les décomptes et décide du versement des subventions.

Art. 65 Versement des subventions

¹ Les subventions sont versées exclusivement sur un compte bancaire ou postal suisse libellé au nom de l'organisateur de l'offre J+S ou de la formation des cadres.

² Pour les offres J+S correspondant à un cours de 30 semaines ou plus, il est possible de verser, trois mois au plus tôt après le début du cours, jusqu'à 50% du montant provisoire de la subvention.

Art. 66 Contrôle

Les services cantonaux J+S rendent compte annuellement à l'OFSPPO des contrôles qu'ils effectuent. Ils lui signalent immédiatement tout événement particulier.

Chapitre 3 Sport des adultes (ESA)

Section 1 Généralités concernant la formation des cadres

(Art. 34 OESp)

Art. 67 Accès à la formation des cadres ESA

¹ Les organisateurs de la formation des cadres ESA doivent garantir à tous les candidats les mêmes conditions d'accès aux cours de formation de base et de formation continue, quelle que soit l'organisation à laquelle ils sont affiliés.

² Sont admis à la formation des cadres les candidats:

- a. de nationalité suisse ou les candidats de nationalité étrangère domiciliés en Suisse;
- b. âgés de 18 ans révolus dans l'année du cours;
- c. remplissant les conditions spécifiques d'admission aux offres de la formation des cadres (art. 75);
- d. remplissant, le cas échéant, les autres exigences spécifiées dans les structures et les contenus de formation, telles que la réussite d'un test d'aptitude, l'obtention d'un brevet de samaritain ou de sauveteur ou la fréquentation de cours de formation continue.

³ Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont admis à condition qu'ils exercent régulièrement une activité pour un organisateur de la formation des cadres ESA.

⁴ Ne sont pas admises à la formation des cadres les personnes dont la reconnaissance peut, pour des raisons fondées, être retirée, ou ayant à plusieurs reprises contrevenu aux principes reconnus de l'éthique du sport dans le cadre de leurs activités au sein du programme ESA.

⁵ Les organisateurs de la formation des cadres peuvent demander aux participants une contribution appropriée aux frais de cours.

Art. 68 Exclusion

Peut être exclu d'une offre de formation des cadres quiconque:

- a. n'a pas les aptitudes nécessaires pour suivre le cours;
- b. perturbe considérablement le déroulement du cours par son comportement.

Section 2 Moniteurs ESA

(Art. 36 OESp)

Art. 69 Formation de base

¹ La formation de base des moniteurs ESA vise à transmettre des connaissances fondamentales en matière d'andragogie, de motricité sportive, de méthodologie et de sport. Ces contenus peuvent être adaptés à des groupes cibles.

² Les organisateurs des cours de moniteurs peuvent proposer des cours de moniteurs abrégés aux personnes qui ont une formation équivalente à la formation ESA.

³ La formation dure en général six jours. Sa durée peut être réduite pour les personnes qui, tels les moniteurs J+S, disposent de connaissances préalables spécifiques.

Art. 70 Formation continue

- ¹ La formation continue permet aux moniteurs d'approfondir et d'élargir leurs compétences. Sa structure est modulaire.
- ² Les moniteurs ESA sont tenus de suivre régulièrement des modules de formation continue pour obtenir le renouvellement de leur reconnaissance.
- ³ La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue.
- ⁴ Les modules de formation continue durent au maximum six jours.

Art. 71 Admission à la formation de base et à la formation continue

- ¹ Sont admis à la formation de base les candidats qui remplissent les conditions générales d'admission visées à l'art. 67;
- ² Sont admis à la formation continue les candidats:
 - a. qui remplissent les conditions générales d'admission visées à l'art. 67;
 - b. qui peuvent attester d'une pratique en tant que moniteur de sport des adultes.

Art. 72 Nombre d'experts requis

- ¹ Dans les cours de formation de base et de formation continue, un expert ESA au moins doit être engagé par tranche de 15 participants et par fraction de ce nombre.
- ² L'OFSPo peut accorder des dérogations pour certains modules de formation continue.

Section 3 Experts ESA

(Art. 38 OESp)

Art. 73 Formation de base

- ¹ Sont admis à la formation de base d'expert ESA les moniteurs ESA. Ils sont formés dans des cours d'experts ESA en vue d'assurer la formation des cadres ESA.
- ² La formation dure en général neuf jours. Sa durée peut être réduite pour les personnes qui, tels les experts J+S, disposent de connaissances préalables spécifiques.

Art. 74 Formation continue

- ¹ La formation continue des experts ESA s'effectue dans des modules spécifiques.
- ² Les experts ESA sont tenus de suivre régulièrement des modules de formation continue pour obtenir le renouvellement de leur reconnaissance.
- ³ La reconnaissance est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant son obtention ou suivant la dernière formation continue.

⁴ Les modules de formation continue sont dispensés par l'OFSPPO. Ce dernier peut confier leur réalisation à des organisations partenaires.

⁵ Les modules de formation continue durent au maximum trois jours.

Art. 75 Admission à la formation de base et à la formation continue

¹ Sont admis à la formation de base les moniteurs ESA:

- a. qui remplissent les conditions générales d'admission visées à l'art. 71;
- b. qui sont recommandés par un organisateur de la formation de base et de la formation continue des moniteurs ESA; et
- c. qui exercent régulièrement une activité de moniteur ESA.

² Sont admis à la formation continue les experts ESA qui remplissent les conditions générales d'admission visées à l'art. 71. L'admission peut être refusée aux personnes qui ne peuvent justifier d'aucune activité pratique de formateur.

³ L'OFSPPO peut proposer aux personnes qui bénéficient d'une formation de moniteur équivalente à la formation ESA de suivre des cours d'experts abrégés.

⁴ Il peut en outre exiger de l'organisateur des cours de moniteurs ESA la preuve qu'il a besoin de former un certain nombre d'experts ESA.

Section 4 Subventions et procédure

(Art. 32, al 3, OESp)

Art. 76 Subventions pour les cours de formation de base et de formation continue

¹ L'OFSPPO verse, dans les limites des crédits autorisés, une subvention forfaitaire aux organisateurs des cours de formation de base et de formation continue si:

- a. avant de commencer, le cours a été annoncé et autorisé dans le délai prescrit;
- b. les contenus prescrits ont été traités dans le cours et les conditions d'admission à ce cours ont été respectées; et
- c. après la fin du cours, les décomptes ont été remis par l'organisateur dans le délai prescrit.

² La subvention forfaitaire s'élève au maximum à 50 francs par jour et par participant au cours.

³ Lorsqu'un expert au moins est engagé dans des cours de formation de base ou de formation continue en plus du contingent prescrit, l'OFSPPO verse aux organisateurs un forfait supplémentaire de 100 francs au maximum par journée de cours.

⁴ L'OFSPPO définit les subventions au cas par cas. Il tient notamment compte de la densité des offres de cours ESA dans les différentes régions ou disciplines sportives.

Art. 77 Planification des offres de la formation de base et de la formation continue

¹ Les organisateurs remettent à l'OFSPPO une planification conforme à ses directives et faisant état de tous les cours de formation de base et de formation continue qu'ils prévoient de réaliser. L'OFSPPO autorise les offres.

² Tout cours supplémentaire requiert l'autorisation préalable de l'OFSPPO. Toute annulation de cours doit lui être communiquée d'avance.

Art. 78 Demande et décompte

¹ L'organisateur d'un cours de formation de base ou de formation continue soumet à l'OFSPPO une demande d'autorisation du cours 30 jours au plus tard avant le début du cours.

² Il remet le décompte du cours de formation de base ou de formation continue à l'OFSPPO 30 jours au plus tard après la fin du cours.

³ L'OFSPPO contrôle les décomptes et décide de l'octroi des subventions.

⁴ Lorsqu'un décompte est remis en retard, mais néanmoins dans les 60 jours suivant la fin du cours de formation de base ou de formation continue, l'OFSPPO peut réduire les subventions. Aucune subvention n'est versée pour les décomptes présentés ultérieurement.

Art. 79 Versement des subventions

Les subventions sont versées exclusivement sur un compte bancaire ou postal suisse de l'organisateur du cours de formation de base ou de formation continue.

Art. 80 Financement des cours de l'OFSPPO

Les cours de la formation des cadres ESA réalisés par l'OFSPPO sont financés par lui. Une participation aux frais peut être demandée aux participants.

Art. 81 Imprimés, médias didactiques et distinctions

La Confédération peut fournir des imprimés, des médias didactiques et des distinctions. L'OFSPPO détermine la part des coûts supportée par les destinataires des imprimés, des médias didactiques et des distinctions.

Chapitre 4 Installations sportives d'importance nationale

(Art. 42 à 44 OESp)

Art. 82 Importance nationale

Une installation sportive est dite d'importance nationale quand:

- a. il est établi, sur des bases fondées et documentées, qu'elle est nécessaire à une ou à plusieurs fédérations sportives pour organiser des activités sportives d'importance nationale;
- b. les fédérations sportives concernées ne disposent pas d'autre solution viable pour organiser des activités sportives d'importance nationale;
- c. elle suffit à satisfaire aux objectifs des fédérations concernées;
- d. elle est conforme aux règlements des fédérations nationales et internationales concernées et offre, pour l'utilisation prévue, suffisamment de locaux annexes à une distance acceptable, y compris pour l'hébergement et la restauration;
- e. en tant qu'installation d'importance nationale destinée à la compétition, elle remplit toutes les exigences requises pour l'organisation de compétitions internationales, conformément aux prescriptions des fédérations sportives nationales et internationales, y compris en ce qui concerne l'accueil des spectateurs;
- f. elle est desservie par des transports publics performants;
- g. elle est utilisée conformément à son but, qu'une grande importance est accordée à l'aménagement urbanistique et écologique de l'espace public et que toutes les surfaces restent, tant du point de vue de leur aménagement que de leur entretien, aussi proches que possible de la nature pour autant que cela soit compatible avec l'utilisation sportive qui en sera faite;
- h. elle satisfait, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'une installation assainie, aux standards les plus récents, aussi bien en matière de technique de construction que de consommation d'énergie et d'eau, et qu'une grande attention est accordée à la qualité fonctionnelle et architecturale et au caractère financièrement avantageux des procédés de construction;
- i. les prescriptions légales en matière de protection de la nature et des paysages sont respectées et les buts de la «Conception Paysage Suisse» pris en compte, notamment:
 1. minimiser les dégradations et les charges résultant de la construction et de l'exploitation de l'installation et réparer autant que possible celles qui subsistent, selon le principe de causalité,
 2. encourager les usagers de l'installation à adopter un comportement respectueux de la nature et du paysage,
 3. éviter la desserte mécanique de paysages d'une grande valeur, et
- j. il est tenu compte des besoins spécifiques des personnes handicapées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 83 Subventions fédérales

¹ L'OFSPD peut subventionner la construction ou la transformation d'une installation sportive si:

- a. l'installation est répertoriée dans la CISIN;
 - b. son exploitation, et en particulier le financement de celle-ci, y compris les travaux d'entretien réguliers et périodiques, sont garantis à long terme par une institution publique, une entreprise privée ou une entreprise d'économie mixte;
 - c. son utilisation à long terme pour l'organisation d'activités sportives d'importance nationale est assurée par des contrats passés entre l'institution ou l'entreprise exploitante et les fédérations sportives ou organisateurs de manifestations sportives concernés;
 - d. le financement du projet de construction est assuré, moyennant la prise en compte des éventuelles subventions de la Confédération.
- ² La subvention s'élève au maximum à 45% des coûts donnant droit au subventionnement.
- ³ Le montant de la subvention ainsi que la hiérarchisation des demandes de subventions sont déterminés sur la base des critères suivants:
- a. montant des crédits autorisés;
 - b. importance du projet pour le sport suisse;
 - c. qualité, avancement et chances de réalisation du projet;
 - d. utilisation prévue pour des manifestations d'importance nationale; et
 - e. volume d'investissement global en faveur du sport et autres effets de la décision.

Art. 84 Coûts donnant droit aux subventions

¹ Donnent droit aux subventions les coûts qui sont directement liés à la construction ou à l'assainissement d'une installation, notamment les coûts liés:

- a. à l'élaboration du projet;
- b. aux mesures de construction;
- c. à l'acquisition des équipements spécifiques indispensables.

² Ne donnent pas droit aux subventions les coûts liés notamment:

- a. à l'acquisition du terrain;
- b. aux études et analyses préliminaires;
- c. aux mesures qui ne sont pas absolument nécessaires au projet;
- d. aux indemnités dues aux autorités ainsi qu'aux intérêts sur les crédits de construction;
- e. aux mesures qui sont, comparées à d'autres options, disproportionnées ou inappropriées.

Chapitre 5 Subventions aux manifestations et congrès sportifs internationaux

(Art. 73 OESp)

Art. 85

¹Sont considérés comme montants imputables au sens de l'art. 73, al. 2 OESp les prestations suivantes des cantons et des communes:

- a. aides financières versées en espèces;
- b. contributions provenant des fonds cantonaux de loterie et du Sport-Toto;
- c. prestations en nature et services aux prix usuels du marché, auxquels nul ne peut prétendre de droit.

²Ne peuvent pas être prises en compte les prestations publiques que les cantons et les communes sont légalement tenus de fournir, telles que les prestations policières, les prestations d'approvisionnement et d'élimination, les procédures d'autorisation, les tâches administratives générales, même si les cantons et les communes renoncent, dans des cas d'espèce, aux taxes et émoluments y relatifs.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 86 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 13 novembre 1996 concernant la Commission fédérale de sport⁵;
2. l'ordonnance du 21 janvier 1992 fixant les indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives⁶;
3. l'ordonnance du 31 octobre 2001 concernant les produits et méthodes de dopage⁷;
4. l'ordonnance du 7 novembre 2002 concernant Jeunesse+Sport⁸;
5. l'ordonnance du 15 décembre 1998 concernant les subsides versés par la Confédération pour le sport des aînés⁹;
6. l'ordonnance du 11 janvier 1989 concernant l'octroi de subventions à l'Association Olympique Suisse et aux fédérations et autres organisations sportives¹⁰.

⁵ RO 1996 3102

⁶ RO 1992 494

⁷ RO 2001 3319

⁸ RO 2002 4040

⁹ RO 1999 587

¹⁰ RO 1989 193

Art. 87 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Département fédéral de la défense
de la protection de la population et des sports:

Ueli Maurer

Annexe 1
(art. 3)

Disciplines sportives J+S

Allround, Alpinisme, Athlétisme, Aviron, Badminton, Baseball/Softball, Basketball, Canoë-kayak, Course d'orientation, Curling, Cyclisme, Escalade sportive, Escrime, Excursions à skis, Football, Golf, Gymnastique, Gymnastique artistique, Gymnastique aux agrès, Gymnastique et danse, Handball, Hockey sur gazon, Hockey sur glace, Hornuss, Jeux nationaux/Lutte suisse, Judo/Ju-Jitsu, Karaté, Lutte, Patinage sur glace, Planche à voile, Rugby, Saut à skis, Ski, Ski de fond, Snowboard, Sport de camp/Trekking, Sport scolaire, Sports aquatiques, Sports équestres, Sports sur roulettes, Squash, Street-hockey, Tchoukball, Tennis, Tennis de table, Tir sportif, Triathlon, Unihockey, Voile, Volleyball.

Annexe 2
(art. 7)

Dispositions spécifiques pour l'engagement de moniteurs J+S en relation avec la taille des groupes

A. Dispositions générales:

1. Dans les disciplines sportives Baseball/Softball, Basketball, Football, Handball, Hockey sur gazon, Hockey sur glace, Hornuss, Rugby, Sports sur roulettes, Street-hockey, Tchoukball, Unihockey et Volleyball, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.
2. Dans les disciplines sportives Allround, Athlétisme, Badminton, Course d'orientation, Curling, Cyclisme, Escrime, Golf, Gymnastique, Gymnastique artistique, Gymnastique aux agrès, Gymnastique et danse, Jeux nationaux/Lutte suisse, Judo/Ju-Jitsu, Karaté, Lutte, Patinage sur glace, Squash, Tennis, Tennis de table, Tir sportif et Triathlon, la taille des groupes ne doit pas dépasser 16 participants par moniteur. Pour les groupes de 17 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.
3. Dans les disciplines sportives Sports équestres et Ski de fond, la taille des groupes ne doit pas dépasser 12 participants par moniteur. Pour les groupes de 13 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.
4. Dans les offres J+S Sport de camp/Trekking, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants pour deux moniteurs. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires. Dans les camps J+S, il est possible d'engager des personnes majeures et capables de discernement dépourvues de reconnaissance J+S en lieu et place de moniteurs J+S supplémentaires.
5. Si une activité relevant d'une des disciplines sportives visées à la lettre B est organisée dans le cadre d'un cours ou d'un camp ou dans le cadre de la pratique d'une discipline sportive, les dispositions de sécurité visées à la lettre B sont applicables.

B. Dispositions de sécurité particulières:

1. Dans les disciplines sportives Alpinisme, Escalade sportive et Excursions à skis, la taille des groupes ne doit pas dépasser 6 participants par moniteur. Pour les groupes de 7 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la

discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 6 participants supplémentaires.

2. Dans les disciplines sportives Aviron, Canoë-kayak, Planche à voile, Saut à skis, Ski, Snowboard et Voile, la taille des groupes ne doit pas dépasser 12 participants par moniteur. Pour les groupes de 13 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.
3. Dans la discipline sportive Sports aquatiques, la taille des groupes ne doit pas dépasser 16 participants par moniteur. Pour les groupes de 17 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires.

C. Dispositions spécifiques pour le groupe d'utilisateurs 5

1. Dans toutes les activités des disciplines sportives visées à la lettre A, la taille des groupes ne doit pas dépasser 24 participants par moniteur. Pour les groupes de 25 participants ou plus, une personne habilitée à diriger la discipline sportive considérée doit être engagée en plus par tranche de 12 participants supplémentaires au maximum.
2. Toutes les activités des disciplines sportives visées à la lettre B sont soumises aux dispositions spécifiques régissant les disciplines sportives concernées.
3. Si plus de deux moniteurs sont nécessaires pour assurer la réalisation d'une activité, il est permis d'engager, en qualité de moniteur supplémentaire, une personne majeure et capable de discernement même si elle ne possède pas de reconnaissance de moniteur J+S. Il n'est toutefois pas versé de montant de base au sens de l'annexe 3 pour cette personne

D. Nombre insuffisant de moniteurs J+S dans les activités visées à la lettre A

Si le nombre de moniteurs J+S qualifiés engagés dans des activités relevant des disciplines sportives visées à la lettre A ne suffit pas, le montant de la subvention est calculé sur la base de la taille maximale du groupe que les moniteurs engagés sont habilités à diriger.

E. Nombre insuffisant de moniteurs J+S dans les activités visées à la lettre B

Si le nombre de moniteurs J+S qualifiés engagés dans des activités relevant des disciplines sportives visées à la lettre B ne suffit pas, aucune subvention n'est versée pour les activités considérées.

Montants maximaux des subventions pour les offres J+S

Subventions pour les cours J+S			
	Montant de base par moniteur J+S requis selon annexe 2, CHF	Indemnité par heure-participants ¹⁾ , CHF	Supplément pour les offres polysportives destinées aux enfants, visées à l'art. 50 ²⁾
Groupes d'utilisateurs 1, 2, 5	150.00	1.50	100%
Groupe d'utilisateurs 7 (local)	500.00	2.00	--
Groupe d'utilisateurs 7 (régional)	500.00	4.00	--
Groupes d'utilisateurs 7 (national)	500.00	6.00	--

Subventions pour la participation à des compétitions relevant de cours J+S du groupe d'utilisateurs 1	Pour des cours durant < 30 semaines de cours, forfait unique, CHF	Pour des cours durant ≥ 30 semaines de cours, forfait unique, CHF
Nombre de compétitions		
Catégorie 1 ³⁾	100.00	200.00
Catégorie 2 ³⁾	200.00	400.00
Catégorie 3 ³⁾	300.00	600.00

Subventions pour les camps J+S		Supplément pour les offres polysportives destinées aux enfants, visées à l'art. 50 ²
Par jour et par participant, CHF	7.00	100 %

- 1) Les heures-participants entamées sont arrondies.
- 2) Pour les groupes d'entraînement réunissant à la fois des enfants et des adolescents, le supplément se calcule exclusivement sur la base des heures-participants des enfants.
- 3) Catégories définies dans l'annexe 4

Annexe 4
(art. 47)

Catégories de compétition J+S

	Durée du cours	Catégorie 1 Nombre de compétitions	Catégorie 2 Nombre de compétitions	Catégorie 3 Nombre de compétitions
Athlétisme, Badminton, Baseball/Softball, Basketball, Course d'orientation, Curling, Cyclisme, Escrime, Football, Golf, Gymnastique, Gymnastique artistique, Gymnastique aux agrès, Gymnastique et danse, Handball, Hockey sur gazon, Hockey sur glace, Hornuss, Jeux nationaux/Lutte suisse, Judo/Ju-Jitsu, Karaté, Lutte, Patinage sur glace, Rugby, Sports aquatiques, Sports équestres, Sports sur roulettes, Squash, Street-hockey, Tchoukball, Tennis, Tennis de table, Tir sportif, Triathlon, Unihockey, Volleyball	< 30 semaines	2 – 4	5 – 7	≥ 8
	≥ 30 semaines	4 – 9	10 - 15	16

Dans les disciplines sportives Alpinisme, Aviron, Canoë-kayak, Escalade sportive, Excursions à skis, Planche à voile, Saut à skis, Ski, Ski de fond, Snowboard et Voile, les compétitions officielles qu'un groupe dispute collectivement comptent comme heures de cours quand le groupe est encadré par un moniteur J+S et que les participants suivent régulièrement les entraînements.

Indemnisation des guides de montagne titulaires d'un brevet fédéral et d'une reconnaissance J+S

1. Un forfait de 260 francs au maximum est versé aux organisateurs qui engagent des guides de montagne titulaires d'un brevet fédéral si ceux-ci:
 - a. exercent une activité de moniteur J+S dans les disciplines sportives Alpinisme et Excursions à skis et lors d'activités en plein air dans la discipline Escalade sportive et assument l'entière responsabilité de la sécurité dans les activités considérées;
 - b. exercent une activité d'expert J+S dans la formation des cadres des disciplines sportives Alpinisme, Excursions à skis et Escalade sportive.
2. Pour les cours et les camps J+S, un forfait est versé par tranche de 45 heures-participants. Sont prises en compte les heures correspondant aux activités réalisées sous la responsabilité du guide et en sa présence. Les fractions de ce nombre sont arrondies.
3. Un forfait journalier est versé, par tranche de 6 participants, pour les offres relevant de la formation des cadres dans lesquelles le guide dispense un enseignement effectif. Les fractions de ce nombre sont arrondies.

Indemnisation pour les offres J+S intégrant des participants handicapés

Un forfait de 100 francs au maximum par journée-moniteur est versé aux organisateurs de camps.

Un forfait s'élevant à 5% au maximum de la somme totale calculée conformément à l'annexe 3 est versé aux organisateurs de cours.

Subventions pour la formation des cadres J+S

1 Formation des cadres par la Confédération

La Confédération fournit aux participants des bons donnant droit au voyage aller-retour gratuit en 2^e classe avec les transports publics.

Elle verse des allocations conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹¹.

2 Formation des cadres par les services cantonaux J+S

- 2.1 La Confédération verse les subventions suivantes aux organisateurs:
 - 2.1.1 50 francs par jour au maximum pour chaque participant à un cours de formation ou à un module de formation continue pour moniteur ou coach J+S;
 - 2.1.2 100 francs par jour au maximum si, dans le cours de formation ou de formation continue, au moins un expert J+S est engagé en supplément du contingent prescrit;
 - 2.1.3 100 francs par jour au maximum par participant à un cours d'experts ou à un module de formation continue pour experts dans la mesure où l'organisateur a été chargé par l'OFSP de réaliser le cours (art. 40, al. 2 et 41, al. 3);
 - 2.1.4 un forfait journalier complémentaire pour les guides de montagne conformément à l'annexe 5.
- 2.2 La Confédération fournit des bons donnant droit à des réductions sur le voyage aller-retour en 2^e classe avec les transports publics pour les participants, la direction et le personnel des cours.
- 2.3 Si moins de huit personnes sont inscrites à une offre de formation des cadres proposée par un canton et dont la réalisation revêt un intérêt particulier pour lui, l'OFSP peut porter le montant défini à l'al. 2.1.1 à 400 francs au maximum par journée de cours.
- 2.4 Aucune subvention n'est versée pour les participants à des modules de formation continue qui n'exercent aucune activité de moniteur. Font exception les modules de formation continue spécifiquement destinés aux personnes qui souhaitent réintégrer J+S et qui ont perdu leur reconnaissance de moniteur depuis plus de quatre ans.
- 2.5 La Confédération verse des allocations conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹².

¹¹ RS 834.1

¹² RS 834.1

3 Formation des cadres par les fédérations et les institutions désignées à l'art. 12, al. 2 OESp

La Confédération verse aux organisateurs les subventions suivantes:

- 50 francs par jour au maximum par participant à un module de formation continue pour moniteurs ou coachs J+S;
- 100 francs par jour au maximum par participant à un cours d'experts ou à un module de formation continue pour experts dans la mesure où l'organisateur a été chargé par l'OFSP de réaliser le cours (art. 40, al. 2 et 41, al. 3).

La Confédération fournit des bons donnant droit à des réductions sur le voyage aller-retour en 2^e classe avec les transports publics pour les participants, la direction et le personnel des cours.

Indemnisation forfaitaire des fédérations dans J+S

1. Le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'art. 53, al. 1 pour le développement de la discipline sportive dépend du nombre d'activités déployées dans la formation des cadres. Il s'élève au maximum à:

	Francs
a. jusqu'à 250 journées de formation-participants	3000.00
b. de 251 à 350 journées de formation-participants	4000.00
c. plus de 350 journées de formation-participants	5000.00
2. Les fédérations de disciplines sportives admises provisoirement peuvent demander une indemnité forfaitaire de 5000 francs au maximum par année (art. 53, al. 2). Le montant de l'indemnité dépend du nombre de cours et de camps réalisés dans la discipline sportive considérée.